



**INFORMATIONS GENERALES RELATIVES AUX PROJETS DE RECHERCHE
ANNEE ACADEMIQUE 2022/2023**

RAPPEL DE QUELQUES ARTICLES DU REGLEMENT D'ETUDES DU BARI DU 14 SEPTEMBRE 2020

« Pour les orientations comprenant un projet de recherche, des directives relatives à celui-ci sont approuvées par le Collège des Professeurs. » (article 23 al. 1)

Le projet de recherche fait partie du module obligatoire des orientations Droit, Etudes globales, Histoire internationale et Politique internationale.

- « L'évaluation du projet de recherche porte sur la qualité du travail effectué par l'étudiant, le travail écrit et éventuellement sur sa soutenance orale; elle est sanctionnée par une seule note comprise entre 0.00 et 6.00. Les crédits ECTS du projet de recherche sont acquis si la note attribuée est égale ou supérieure à 4.00. La notation s'effectue au quart de point.» (article 23 al. 2)
- « En cas d'échec lors d'une première tentative, une nouvelle version du travail écrit peut être présentée pour une seconde tentative, sous réserve du délai d'obtention du Baccalauréat universitaire et pour autant que le module d'enseignements obligatoires n'ait pas été réussi.» (article 23 al. 3)
- « La moyenne de chaque module (obligatoire et à option) se calcule sur l'ensemble des notes obtenues au sein du module; elle est pondérée selon les crédits ECTS et va de 0.00 à 6.00. Pour les enseignements faisant l'objet d'une appréciation positive ou négative, ladite appréciation ne participe pas au calcul de la moyenne. Dès lors que l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 4.00 et aucun « Non », celle-ci est définitive et les crédits ECTS du module lui sont octroyés en bloc. Par conséquent, les examens échoués au sein d'un module réussi ne peuvent plus être représentés. » (article 25 al. 2)

INFORMATIONS GENERALES

L'étudiant-e est tenu-e de prendre connaissance de la directive sur le Projet de recherche (PdR) de son orientation disponible sur le site Internet du GSI (<https://www.unige.ch/gsi/fr/espace-etudiants/espace-etudiants-bari/projets-de-recherche/>) et le cas échéant de se rendre à la séance d'information sur le PdR de son orientation.

Depuis l'année académique 2018/2019, l'étudiant-e ne s'inscrit plus au PdR sur son portail. L'enseignant-e communique la note du PdR au Secrétariat des Etudiants qui se charge de procéder à l'inscription et qui l'insère sur le relevé de notes de l'étudiant-e.

L'étudiant-e dispose de deux tentatives notées au maximum. Si le module obligatoire de l'orientation est réussi après une première tentative échouée au PdR, il-elle ne pourra pas utiliser la deuxième tentative. La note obtenue au PdR est définitive.

Le PdR peut être rendu en vue des sessions d'examens :

- de janvier/février
- de mai/juin
- d'août/septembre

Les dates exactes de remise des PdR sont définies par les enseignant-es.

Tant que l'étudiant-e ne rend pas son PdR :

- son relevé de notes ne fera pas état de celui-ci (aucune note ni de mention « ABS » enregistrée) ;
- le module obligatoire de son orientation ne sera pas achevé.

CAS DE FIGURE

L'étudiant-e rend pour la première fois son PdR durant l'année académique 2022/2023 (il-elle pourra le rendre en vue de la session d'examens de janvier/février, de mai/juin et/ou d'août/septembre) :

- Cas de figure 1 :

Obtention d'une note minimale de 4.00 à l'issue de la session de janvier/février, de mai/juin ou d'août/septembre (en 1^{ère} tentative) → la note obtenue est définitive.

- Cas de figure 2 :

Obtention d'une note inférieure à 4.00 à l'issue de la session de janvier/février (en 1^{ère} tentative) → il-elle pourra rendre son ultime version (2^{ème} tentative) en vue de la session de mai/juin, d'août/septembre ou lors d'une année académique ultérieure pour autant que le module obligatoire de son orientation n'ait pas encore été réussi et que le délai d'obtention de son grade le lui permette.

- Cas de figure 3 :

Obtention d'une note inférieure à 4.00 à l'issue de la session de mai/juin (en 1^{ère} tentative) → il-elle pourra rendre son ultime version (2^{ème} tentative) en vue de la session d'août/septembre ou lors d'une année académique ultérieure pour autant que le module obligatoire de son orientation n'ait pas encore été réussi et que le délai d'obtention de son grade le lui permette.

- Cas de figure 4 :

Obtention d'une note inférieure à 4.00 à l'issue de la session d'août/septembre (en 1^{ère} tentative) → il-elle pourra rendre son ultime version (2^{ème} tentative) lors d'une année académique ultérieure pour autant que le module obligatoire de son orientation n'ait pas encore été réussi et que le délai d'obtention de son grade le lui permette.